



## ARRÊTE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

**VU**, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

**VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

**VU**, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

**VU**, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

**VU**, la demande formulée le 16 Mai 2025 par la Police Municipale, afin d'interdire la circulation des piétons devant le 10 rue Boussès à **partir du 16 Juin 2025**.

**CONSIDERANT**, que les travaux restent à ce jour inachevés.

**CONSIDERANT**, que le mauvais état du bâtiment représente un danger pour les piétons empruntant le dit trottoir.

### ARRÊTE

**Art 1er** : A compter du 16 Juin 2025 et jusqu'à la fin des travaux sur le bâtiment situé au 10 rue Boussès, l'accès du trottoir est interdit aux piétons.

**Art 2** : Les piétons sont tenus d'emprunter le trottoir situé devant le 7 rue Boussès.

**Art 3** : Une signalisation réglementaire est mise en place en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

**Art 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires, seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

**Art 5** : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale et les services de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 16 Juin 2025.

**Le Maire,**

Pour le Maire Empêché  
L'Adjoint

NOTIFIE Le 11/06/25



**Michel CORTADE**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noullobos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre

